

# Réforme des retraites : les exigences de la CFDT !

La CFDT veut une remise à plat des régimes de retraite. Cela doit conduire à une réforme qui apporte plus de justice sociale et plus de lisibilité. Le système de retraite doit rester par répartition.

## Réforme des retraites

Le président de la République veut réformer profondément les retraites en créant un système universel. Un haut-commissaire à la réforme des retraites vient d'être nommé.

La CFDT est prête à s'investir dans une réforme des retraites si les objectifs sont clairs et vont dans le sens de davantage de justice sociale. La CFDT ne veut pas d'une réforme limitée à des mesures comptables qui n'apporterait rien aux salariés ni aux agents publics. Le nouveau système ne doit pas conduire à réduire les pensions.

## À cette réforme, la CFDT pose plusieurs conditions :

- Universel ne veut pas dire uniforme. Il faudra prendre en compte les spécificités professionnelles, les carrières longues, la pénibilité, les accidents de parcours... ;
- Le système de retraite doit rester un système par répartition ;
- Le maintien de la solidarité intergénérationnelle doit aussi s'accompagner d'une solidarité inter-catégorielle (entre les mieux et les moins bien rémunérés... ) ;
- Il faut refonder les solidarités parce que le monde du travail a changé (évolutions des métiers, nouvelles formes de travail) ainsi que la société, notamment la cellule familiale (familles mono parentales, familles recomposées... ) ;
- Il faut construire un système qui donne un plus large choix aux individus.

En aucun cas, une réforme des retraites ne doit remettre en cause le statut de la Fonction publique ni le principe de carrière.

Les fonctionnaires ne doivent pas être stigmatisés

Les retraites du public se sont progressivement alignées sur celles du privé. Avec les lois de 2003 et de 2010, l'âge légal de départ à la retraite (62 ans), la durée d'assurance nécessaire pour ne pas avoir de décote (42 annuités), l'âge maximum pour annuler la décote (67 ans) ainsi que le calcul de la décote et de la surcote sont strictement identiques pour les fonctionnaires et les salariés du privé. Le taux de remplacement pour une carrière complète – montant de la première pension par rapport à celui du dernier salaire – tend à se rapprocher également (72,1 % pour les fonctionnaires et 73,8 % pour les salariés du privé).

Par ailleurs, le taux de la retenue pour pension des fonctionnaires s'aligne progressivement (11,10 % en 2020), ce qui constitue une perte de pouvoir d'achat de 0,27 % chaque année dans une période, sans précédent, du gel du point d'indice.

Les différentes règles entre le privé et le public pénalisent d'abord les polypensionnés : le montant moyen de pension des polypensionnés est inférieur de 8 % par rapport à celui des salariés ou des fonctionnaires qui ont cotisé à un seul régime.

Les personnels relevant des catégories actives en raison de pénibilité ou dangerosité particulières, doivent pouvoir continuer à bénéficier d'un dispositif spécifique de compensation pour le calcul de leur retraite. Les personnels non classés en catégorie active qui subissent de telles contraintes doivent également pouvoir bénéficier d'un dispositif adapté.

Documents

[Réforme des retraites : les exigences de la CFDT](#)

Liens utiles

[Et si on parlait retraites](#)

[Site de la CFDT dédié aux retraités](#)